

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2022-045

du 4 avril 2022

Référence de la nomenclature issue de l'application « ACTES » : 7.10

Le président de Haute-Corrèze Communauté,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la délibération n° 2020-03-02 en date du 16 juillet 2020 relative à l'élection du président ;

Vu la délibération n° 2020-06-02 du conseil communautaire du 17 décembre 2020 donnant délégation de pouvoirs du conseil communautaire au président ;

Considérant que Haute-Corrèze Communauté est compétente en matière de gestion des temps périscolaires liés à la réforme des rythmes scolaires, il est nécessaire que le fonds d'amorçage versé par l'Etat aux communes dans ce cadre-là face l'objet d'un reversement à Haute-Corrèze Communauté ;

DÉCIDE

.....
ARTICLE 1

.....
Est approuvée la convention d'Aménagement des Rythmes Scolaires avec la commune de Lamazière-Basse encadrant et fixant les modalités de reversement du fonds d'amorçage versé par l'Etat, dans le cadre des activités périscolaires, à Haute-Corrèze Communauté.

Cette convention est établie à compter de l'année scolaire 2021-2022.

.....
ARTICLE 2

.....
Autorise la signature de ladite convention.

.....
ARTICLE 3

.....
La présente décision sera transmise à monsieur le sous-préfet d'Ussel, notifiée à madame la trésorière d'Ussel et inscrite au registre des décisions.

Pour extrait conforme,
À Ussel, le 4 avril 2022
Le président,
Pierre Chevalier

